

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du lundi 2 mars 2020

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.15, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3

La séance est ouverte à 18h07 et levée à 20h07.

Etaient présents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS **Besançon :** M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 6.1), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.1), Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 0.2), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Christophe LIME (à partir du 0.2), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 0.2), M. Philippe MOUGIN, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à partir du 0.2), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir du 7.1), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 0.2) **Beure :** M. Philippe CHANEY **Bonnay :** M. Gilles ORY **Brillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Busy :** M. Philippe SIMONIN suppléant de M. Alain FELICE **Byans-sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU **Chalèze :** M. René BLAISON suppléant de M. Gilbert PACAUD **Champagny :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz :** M. Yves BILLECARD **Cussey-sur-l'ognon :** M. Jean-François MENESTRIER (à partir du 0.2) **Dannemarie-sur-Crète :** M. Gérard GALLIOT **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Devecey :** M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN (à partir du 0.2) **Fontain :** Mme Martine DONEY **Geneuille :** M. Jean-Claude PETITJEAN **Gennes :** Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine :** M. François LOPEZ **La Vèze :** Mme Catherine CUNET (à partir du 0.2) **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Les Auxons :** M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT **Montferrand-le-Château :** M. Pascal DUCHEZEAU **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 0.2) **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Noironte :** Claude MAIRE **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pirey :** M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Saint-Vit :** Mme Annick JACQUEMET (à partir du 7.1), M. Pascal ROUTHIER **Saône :** M. Yoran DELARUE **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** M. Alain LORIGUET **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 0.2) **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD **Vesmes-Essarts :** Mme Géraldine LAMBLA suppléante de M. Jean-Marc JOUFFROY **Vieilley :** M. Franck RACLOT **Villars Saint-Georges :** M. Jean-Claude ZEISSER

Etaient absents :

Besançon : M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Guéric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOU, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY, Mme Christine WERTHE **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champoux :** M. Philippe COURTOT **Chemaudin et Vaux :** M. Bernard GAVIGNET **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Fontain :** M. André AVIS **François :** M. Claude PREIONI **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISE **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ **Novillars :** M. Philippe BELUCHE **Palise :** Mme Daniel GAUTHEROT **Pugey :** M. Frank LAIDIÉ **Roset-Fluans :** M. Arnaud GROSPERRIN **Vaire :** M. Jean-Noël BESANCON **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI **Vorges-les-Pins :** Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance :

M. Daniel HUOT

Procurations de vote :

Mandants : S. BARATI-AYMONIER (jusqu'au 1.2.3), E. BRIOT (à partir du 0.2), P. CURIE, YM. DAHOU, C. DEVESA (à partir du 0.2), J. GROSPERRIN, JS. LEUBA, K. ROCHDI (jusqu'au 6.15), M. ZEHAF (jusqu'au 0.1), C. MAGNIN-FEYSOT, C. BOTTERON, C. PREIONI, P. CONTOZ, P. BELUCHE

Mandataires : N. BODIN (jusqu'au 1.2.3), C. LIME (à partir du 0.2), D. SCHAUSS, C. MICHEL, A. POULIN (à partir du 0.2), ML. DALPHIN, AS. ANDRIANTAVY, C. THIEBAUT (jusqu'au 6.15), A. GHEZALI (jusqu'au 0.1), G. BAULIEU, S. RUTKOWSKI, D. PARIS, D. HUOT, J. KRIEGER

Délibération n°2020/005199

Rapport n°1.2.3 - Avancements de grade - Détermination des taux de promotion promus/promouvables

Avancements de grade - Détermination des taux de promotion promus/promouvables

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
« Charges de personnel » Budget principal

Résumé :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole a délibéré le 18 décembre 2017 pour la détermination de ratios d'avancement de grade, en application de l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Les évolutions successives des statuts particuliers des cadres d'emplois intervenues au cours de l'année 2019, dans le cadre du protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR), rendent nécessaire une mise à jour de ces ratios.

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale, le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Ces modalités ont été déterminées par délibérations du 7 décembre 2017 pour la Ville de Besançon, du 18 décembre 2017 pour la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et du 6 décembre 2017 pour le CCAS de Besançon.

I. Une mise à jour nécessaire

La mise en œuvre du protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR) s'est poursuivie avec des évolutions entrées en vigueur le 1^{er} février 2019 dans la filière médico-sociale :

- classement en catégorie A des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants désormais structurés en 3 grades ;
- création d'un grade d'avancement de conseiller hors classe socio-éducatif

Dès lors, une mise à jour des ratios d'avancement de grade s'avère nécessaire dans les trois entités.

Le Comité technique a été consulté le 14 février 2020 sur cette question.

II. Principes généraux

Les principes généraux retenus dans les délibérations initiales ne sont pas remis en cause. Il s'agit notamment de :

- la volonté d'uniformiser les taux dans les trois entités Ville, GBM et CCAS,
- la recherche d'une harmonisation entre les différentes filières,
- la valorisation des examens professionnels par rapport à la seule ancienneté pour les avancements comportant les deux possibilités. Les ratios correspondants peuvent être globalisés afin de permettre une répartition souple des promotions entre les deux voies d'avancement,
- pour les avancements de grade intervenant pour les emplois supérieurs (grades comportant un indice brut terminal supérieur à 966), le ratio est fixé à 100% mais ceci n'est que théorique dans la mesure où c'est le nombre de ces emplois, lié à l'organisation de la collectivité, qui détermine le nombre d'avancements possibles,
- la mise en place de ratios égaux à 100% pour les avancements aux premiers grades de catégorie C, quelle que soit la filière,

- la mise en place de ratios égaux à 100% pour les avancements aux grades de catégorie B, quelle que soit la filière, compte-tenu des contraintes imposées par les statuts particuliers en matière de proportion de nominations par l'une des deux voies (ancienneté ou examen professionnel),
- l'arrondi à l'entier supérieur pour l'ensemble des ratios,
- la non-opposabilité des ratios pour les avancements intervenant en vue d'un départ à la retraite moins d'un an avant cette échéance. Cette disposition ne pourra toutefois s'appliquer que dans la mesure où la combinaison des ratios et des règles statutaires d'avancements prévues dans les statuts particuliers permettent la promotion d'au moins un agent,
- la possibilité pour les agents de catégorie C promouvables aux grades classés en échelle C3 mais qui n'occupent pas un poste nécessitant une qualification requérant un diplôme de niveau V au moins, de déroger à ce critère lorsque les agents se trouvent à 4 ans ou moins de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite, dans le respect du ratio de 30%.

Il est rappelé que ces ratios sont mis en place pour une durée indéterminée, la loi ne donnant pas un caractère annuel à la délibération qui en découlera.

Il est également rappelé que les ratios d'avancement de grade déterminent un nombre plafond de fonctionnaire pouvant être promu, l'avancement restant subordonné notamment à l'appréciation de la valeur professionnelle.

III. Modalités d'application

Ne figurent ici que les cadres d'emplois pour lesquels une mise à jour est proposée. Les autres grades dont les ratios ne sont pas modifiés figurent en annexe de la présente délibération.

Filière médico-sociale

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promus / promouvables
Conseiller Supérieur Socio-Educatif → Conseiller Hors Classe Socio-Educatif	100% Nécessité d'assurer la responsabilité d'une direction
Educateur de Jeunes Enfants de 1 ^{ère} Classe → Educateur de Jeunes Enfants de Classe Exceptionnelle	Examen professionnel : 20 % Ancienneté : 10 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'un service, ou des fonctions de direction ou direction adjointe d'un établissement
Educateur de Jeunes Enfants de 2 ^{nde} Classe → Educateur de Jeunes Enfants de 1 ^{ère} Classe	30%
Assistant Socio-Educatif de 1 ^{ère} Classe → Assistant Socio-Educatif de Classe Exceptionnelle	Examen professionnel : 20 % Ancienneté : 10 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'un service, ou des fonctions de direction ou direction adjointe d'un établissement
Assistant Socio-Educatif de 2 ^{nde} Classe → Assistant Socio-Educatif de 1 ^{ère} Classe	30%

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la mise à jour des ratios d'avancement de grade promus/promouvables.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 97

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Annexe : cadres d'emplois pour lesquels le ratio est inchangé

A/ Cadres d'emplois de catégorie A

Filière administrative

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promus / promouvables
Administrateur Hors classe → Administrateur Général	/ (1) Ratio imposé par le statut particulier : 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois
Administrateur Hors classe : accès à l'échelon spécial	100 % Nécessité d'occuper un emploi fonctionnel de DGS ou DGAS
Administrateur → Administrateur Hors classe	100 % Nécessité d'occuper un emploi de responsable de pôle ou de département, ou un emploi de Directeur pouvant être pourvu par un administrateur
Attaché Hors classe : accès à l'échelon spécial	100 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'une direction d'importance en termes d'effectifs, de budget géré, de sujétions particulières ou dont les missions sont les plus stratégiques (2)
Attaché Principal → Attaché Hors classe	Ratio imposé par le statut particulier : 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois. Nécessité d'assurer la responsabilité d'une direction
Attaché → Attaché principal	Examen professionnel : 20 % Ancienneté : 10 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'un service ou équivalent

(1) Cf « Principes généraux » pour les avancements de grade dans les emplois supérieurs

(2) Directions concernées : administration générale, communication, solidarités, autonomie et handicap, petite enfance, vie des quartiers, emploi et compétences, gestion du personnel, sécurité et tranquillité publique, économie emploi et enseignement supérieur, sports, urbanisme projets et planification, parc automobile et logistique, contrat de ville

Filière technique

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promus / promouvables
Ingénieur en Chef Hors classe → Ingénieur Général	/ (1) Ratio imposé par le statut particulier : 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois
Ingénieur en Chef Hors classe : accès à l'échelon spécial	100 % Nécessité d'occuper un emploi fonctionnel de DGST ou DGAST
Ingénieur en Chef → Ingénieur en Chef Hors classe	100 % Nécessité d'occuper un emploi au minimum de directeur de département
Ingénieur Hors classe : accès à l'échelon spécial	100 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'une direction d'importance en termes d'effectifs, de budget géré, de sujétions particulières ou dont les missions sont les plus stratégiques (2)
Ingénieur Principal → Ingénieur Hors classe	Ratio imposé par le statut particulier : 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois Nécessité d'occuper un emploi au minimum de directeur
Ingénieur → Ingénieur Principal	30 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'un service ou équivalent

(1) Cf « Principes généraux » pour les avancements de grade dans les emplois supérieurs

(2) Directions concernées : voirie et déplacements urbains, urbanisme projets et planification, systèmes d'information, parc automobile et logistique, transports, infrastructures et déplacements, espaces verts, gestion des déchets, eau et assainissement

Filière culturelle

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promus / promouvables
Conservateur du Patrimoine → Conservateur en Chef du Patrimoine	Nécessité d'assurer la responsabilité d'un établissement culturel
Conservateur des Bibliothèques → Conservateur en Chef des Bibliothèques	Nombre d'emplois fixé par arrêté ministériel
Directeur de 2 ^{ème} Catégorie d'Etablissement d'Enseignement Artistique → Directeur de 1 ^{ère} Catégorie d'Etablissement d'Enseignement Artistique	100 % Nécessité d'occuper le poste de Directeur du CRR ou de Directeur de l'ISBA
Professeur de Classe Normale d'Enseignement Artistique → Professeur Hors Classe d'Etablissement d'Enseignement Artistique	30 % Nécessité d'occuper un emploi de responsable de département
Bibliothécaire → Bibliothécaire principal	Examen professionnel : 20 % Ancienneté : 10 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'un service ou équivalent
Attaché de Conservation du Patrimoine → Attaché Principal de Conservation du Patrimoine	Examen professionnel : 20 % Ancienneté : 10 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'un service ou équivalent

Filière médico-sociale

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promus / promouvables
Médecin Hors Classe : accès à l'échelon spécial	Ratio imposé par le statut particulier : 34 % de l'effectif du grade, arrondi à l'entier le plus proche
Médecin de 1 ^{ère} Classe → Médecin Hors Classe	/ (1)
Médecin de 2 ^{ème} Classe → Médecin 1 ^{ère} Classe	/ (1)
Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien Hors Classe → Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de Classe Exceptionnelle	/ (1)
Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de Classe Normale → Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien Hors Classe	30 %
Cadre de Santé de 1 ^{ère} Classe → Cadre Supérieur de Santé	30 % Nécessité d'exercer des fonctions de coordonnatrice des établissements
Cadre de Santé de 2 ^{ème} Classe → Cadre de Santé de 1 ^{ère} Classe	30 %
Puéricultrice Cadre de Santé → Puéricultrice Cadre Supérieur de Santé	30 % Nécessité d'exercer des fonctions de coordonnatrice des établissements <i>En voie d'extinction</i>
Puéricultrice de Classe Supérieure → Puéricultrice Hors Classe	30 % Nécessité d'exercer des fonctions de Directeur d'établissement
Puéricultrice de Classe Normale → Puéricultrice de Classe Supérieure	30 %
Infirmier en Soins Généraux de Classe Supérieure → Infirmier en Soins Généraux Hors Classe	30 % Nécessité d'exercer des fonctions de Directeur d'établissement
Infirmier en Soins Généraux de Classe Normale → Infirmier en Soins Généraux de Classe Supérieure	30 %
Psychologue de Classe Normale → Psychologue Hors Classe	30 %
Conseiller Socio-Educatif → Conseiller Supérieur Socio-Educatif	30 %

(1) Cf « Principes généraux » pour les avancements de grade dans les emplois supérieurs

Filière sportive

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promus / promouvables
Conseiller des Activités Physiques et Sportives → Conseiller Principal des Activités Physiques et Sportives	Examen professionnel : 20 % Ancienneté : 10 % Nécessité d'assurer la responsabilité d'un service ou équivalent

Filière police municipale

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promus / promouvables
------------------------------	--

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promus / promouvables
Directeur de Police Municipale → Directeur Principal de Police Municipale	30 % Nécessité d'encadrer un Directeur de Police Municipale (condition imposée par le statut particulier)

B/ Cadres d'emplois de catégorie B

Filières administrative (cadre d'emplois des rédacteurs), technique (cadre d'emplois des techniciens), culturelle (cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques), sportive (cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives), animation (cadre d'emplois des animateurs), police municipale (cadre d'emplois des chefs de service de police municipale).

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promus / promouvables
2 ^{ème} grade → 3 ^{ème} grade	Examen professionnel : 100 % Ancienneté : 100 % Condition imposée par le décret fixant les dispositions communes à ces cadres d'emplois : ¼ des postes doit être pourvu par l'une des deux voies. Si un seul avancement est possible, il peut se faire par l'une des deux voies. Toutefois, tout avancement intervenant dans les 3 ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie.
1 ^{er} grade → 2 ^{ème} grade	

Filière médico-sociale

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promus / promouvables
Technicien Paramédical de Classe Normale → Technicien Paramédical de Classe Supérieure	30 %
Infirmier de Classe Normale → Infirmier de Classe Supérieure	30 % <i>En voie d'extinction</i>

C/ Cadres d'emplois de catégorie C

Filières administrative (cadre d'emplois des adjoints administratifs), technique (cadre d'emplois des adjoints techniques), culturelle (cadres d'emplois des adjoints du patrimoine), animation (cadre d'emplois des adjoints d'animation), sportive (cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives), médico-sociale (cadre d'emplois des agents sociaux, des auxiliaires de puériculture, des auxiliaires de soins et des agents spécialisés des écoles maternelles)

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promus / promouvables
Grade classé en échelle C2 → Grade classé en échelle C3	30 % Nécessité d'occuper un poste nécessitant une qualification requérant un diplôme de niveau V au moins
Grade classé en échelle C1 → Grade classé en échelle C2	Examen professionnel : 100 % Ancienneté : 100 %

Filière technique

Avancement de grade concerné	Propositions ratio promus / promouvables
Agent de maîtrise → Agent de maîtrise principal	100 % Nécessité d'occuper des fonctions d'encadrement

Filière police municipale

Le cadre d'emplois des Agents de Police Municipale n'est pas concerné par l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.